



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Affiché le 13/10/2022
ID : 083-218300689-20221012-D2022_284-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022- 284

Portant approbation d'une convention de partenariat « Eté culturel –
Résidence en structure d'accueil - Rouvrir le monde 2022 ».

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que permettre aux enfants, jeunes et adultes d'accéder à une offre artistique et culturelle de qualité est une priorité du Ministère de la Culture,

Considérant que dans le cadre de l'Été culturel mis en place depuis trois ans par le Ministère de la Culture, la DRAC PACA a créé le dispositif de Résidences en structure d'accueil « Rouvrir le monde »,

Considérant la volonté de la Commune de soutenir et participer à ce projet ambitieux,

Considérant que le choix s'est porté sur les enfants de Cm1 et Cm2 participant au centre de loisirs des Blaquières,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de définir par convention les modalités du partenariat entre les différents intervenants dans le cadre de ce dispositif.

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention de partenariat «Été culturel – Résidence en structure d'accueil - Rouvrir le monde 2022 » à intervenir entre la Commune, la FRAC PACA et l'artiste Hélène BELLENGER définissant les modalités du partenariat entre les différents intervenants dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Le montant global de la prestation de 2 000 euros est pris en charge par la DRAC PACA sous la forme d'une bourse de résidence.
Les déplacements, l'hébergement et la restauration du midi de l'intervenant, ainsi que le matériel nécessaire sont à la charge de la Commune.

Article 3 : La convention prendra effet à compter du samedi 22 octobre, pour se terminer le vendredi 4 novembre 2022.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du Pôle Enfance et Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à GRIMAUD, le 12 OCT. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Laure
Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,
Martine LAURE

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le